RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 06407
Numéro SIREN : 521 214 262
Nom ou dénomination : WABEL

Ce dépôt a été enregistré le 27/12/2021 sous le numéro de dépôt 164854

WABEL
Société par actions simplifiée au capital de 207.230 euros
Siège Social : 10, rue du Colisée – 75008 Paris
RCS PARIS 521 214 262

PROCÈS-VERBAL DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 15 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
Et le quinze décembre,

Monsieur Pierre Asseo, né le 23 avril 1970 à Paris (16ème), de nationalité française, demeurant 3 bis, rue Jean Ferrandi – 75006 Paris, agissant en sa qualité de président (le ***Président***) de la société WABEL, société par actions simplifiée au capital de 207.230 euros, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 521 214 262 et dont le siège social est situé 10, rue du Colisée – 75008 Paris (la ***Société***), a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.145 euros, par voie d'émission de 4.145 ADP, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix de souscription de 24,125 euros, représentant un prix de souscription total (prime d'émission incluse) de 100.000 euros (l'***Augmentation de Capital n°1***) ;

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 12.436 euros, par voie d'émission de 12.436 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire de 24,125 euros (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de 300.018,50 euros (l'***Augmentation de Capital n°2***) ;

- Modifications corrélatives des statuts de la Société ;

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

* * *

Première décision

*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 4.145 euros, par voie d'émission de 4.145 ADP, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix de souscription de 24,125 euros, représentant un prix de souscription total (prime d'émission incluse) de 100.000 euros (l'**Augmentation de Capital n°1**)*

Aux termes de la septième et huitième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 juin 2021 (l'***AGM***), il a notamment été décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 4.145 euros, par voie d'émission de 4.145 actions de préférences (les ***ADP***) nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (l'***Augmentation de Capital n°1***) ;

- que les 4.145 ADP nouvelles seront émises au prix de 24,125 euros chacune (prime d'émission de 23,125 euros incluse), représentant un prix de souscription total de 100.000 euros, et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription ;

- que la prime d'émission, d'un montant total de 95.855 euros, serait inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé "prime d'émission", sur lequel porteraient, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourrait recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés ;

- que les souscriptions seraient reçues au siège social à l'issue l'AGM et jusqu'au 10 septembre 2021 inclus, étant précisé que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auraient été souscrites dans les conditions prévues par l'AGM ;

- que les 4.145 ADP nouvelles émises seraient assimilées aux ADP existantes et jouiraient des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1, et seront soumises à toutes les stipulations statutaires ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par les dispositions de l'article L.225-132 du même Code, et de réserver la souscription de l'intégralité des 4.145 ADP nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 au profit de :

 SHAREXP, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 848 182 309 et dont le siège social est situé 7, avenue Emile Zola – 92100 Boulogne-Billancourt ;

- que le Président de la Société aurait tous pouvoirs à l'effet de :

 - de recueillir les souscriptions aux ADP nouvelles et les versements y afférents ;

 - de procéder à la clôture anticipée de la souscription des ADP nouvelles ou de proroger sa date, le cas échéant ;

 - de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 ;

 - de modifier les statuts de la Société à la suite de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 ;

 - d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°1 ; et

 - d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Le Président, connaissance prise du bulletin de souscription de l'intégralité des 4.145 ADP émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°1 remis par SHAREXP (RCS Nanterre 848 182 309) et du versement en numéraire de l'intégralité du montant de sa souscription, soit la somme de 100.000 euros,

constate que les 4.145 ADP émises dans le cadre l'Augmentation de Capital n°1 ont été intégralement souscrites, et que le prix de souscription, d'un montant total de 100.000 euros (prime d'émission incluse), a été intégralement libéré par versement en numéraire,

constate, en conséquence de ce qui précède, la réalisation définitive, ce jour, de l'Augmentation de Capital n°1,

constate, en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°1, que le capital social de la Société s'élève désormais à 211.375 euros, divisé en 211.375 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacun.

Deuxième décision

*Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 12.436 euros, par voie d'émission de 12.436 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire de 24,125 euros (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de 300.018,50 euros (l'**Augmentation de Capital n°2**)*

Aux termes de la neuvième et dixième résolutions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 30 juin 2021 (l'***AGM***), il a notamment été décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 16.580 euros, par voie d'émission de 16.580 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune (l'***Augmentation de Capital n°2***),

- que les 16.580 actions ordinaires nouvelles seraient émises au prix de 24,125 euros chacune (prime d'émission de 23,125 euros incluse), représentant un prix de souscription total de 400.000 euros, et devraient être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription ;

- que les souscriptions seraient reçues au siège social à l'issue de l'AGM et jusqu'au 31 juillet 2021 inclus, étant précisé que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auraient été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution ;

- que chaque associé de la Société pourrait renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés ou sans indication de bénéficiaire, à son droit de souscription, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société ;

- que les titulaires de droits de souscription aux actions nouvelles à émettre bénéficieraient en outre d'un droit de souscription à titre réductible ;

- que, si à la date de la clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions au titre de l'Augmentation de Capital n°2 n'a pas été recueillie, le Président pourrait répartir en totalité ou en partie les actions non souscrites au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public, ou limiter le montant de l'Augmentation de Capital n°2 au montant des souscriptions recueillies à condition que celui-ci atteigne les trois quarts (3/4) au moins du montant fixé initialement ;

- que le Président de la Société aurait tous pouvoirs à l'effet de :

 - de recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents ;

 - de procéder à la clôture anticipée de la souscription des actions ordinaires nouvelles ou de proroger sa date, le cas échéant ;

 - de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 ;

 - inscrire en compte les actions ordinaires nouvelles créées ;

 - de modifier les statuts de la Société à la suite de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°2 ;

 - d'accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital n°2 ; et

 - d'une manière générale, de prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Aux termes de ses décisions en date du 1er août 2021, le Président a :

- constaté l'absence de souscription au titre de l'Augmentation de Capital n°2 ;
- décidé, conformément à la délégation de compétence consentie par l'AGM, de répartir les actions non souscrites au profit des personnes et dans les proportions suivantes :

Bénéficiaire	Nombre d'actions à souscrire	Prix de souscription (en euros)
Monsieur François Candelon	2.072	49.987,00
Lilla Capital (RCS Paris 801 060 096)	830	20.023,75
Trans Europe Express (RCS Paris 512 856 931)	7.462	180.020,75
Monsieur Tristan Parisot	2.072	49.987,00
TOTAL	**12.436**	**300.018,50**

- décidé que les souscriptions seraient reçues au siège social à l'issue de ses décisions et jusqu'au 15 novembre 2021 inclus, étant précisé que la souscription serait close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auraient été souscrites.

Le Président, connaissance prise des bulletins de souscriptions de l'intégralité des 12.436 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital n°2 remis par les souscripteurs et du versement en numéraire de l'intégralité du montant de leurs souscriptions, soit la somme totale de 300.018,50 euros, réparties entre les souscripteurs dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	Actions souscrites	Prix de souscription (en euros)
Monsieur François Candelon	2.072	49.987,00
Lilla Capital (RCS Paris 801 060 096)	830	20.023,75
Trans Europe Express (RCS Paris 512 856 931)	7.462	180.020,75
Monsieur Tristan Parisot	2.072	49.987,00
TOTAL	**12.436**	**300.018,50**

constate que les 12.436 actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre l'Augmentation de Capital n°2 ont été intégralement souscrites, et que le prix de souscription, d'un montant total de 300.018,50 euros (prime d'émission incluse), a été intégralement libéré par versements en numéraire,

constate, en conséquence de ce qui précède, la réalisation définitive, ce jour, de l'Augmentation de Capital n°2,

constate, en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital n°2, que le capital social de la Société s'élève désormais à 223.811 euros, divisé en 223.811 actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacun.

Troisième décision

Modifications corrélatives des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus, relative à la constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital n°1 et de l'Augmentation de Capital n°2,

décide de modifier les stipulation de l'article 6 ("*Apports – Capital*") des statuts de la Société de la manière suivante :

ARTICLE 6 – APPORTS – CAPITAL

Article 6.1 Apports

[Le début de l'article reste inchangé].

Par décisions de l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2021 et par décisions du Président en date du 15 décembre 2021, il a été décidé (i) d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.145 euros par émission de 4.145 ADP nouvelles émises au prix de 24,125 euros chacune (prime d'émission de 23,125 euros incluse), représentant un prix de souscription total de 100.000 euros et (i) d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 12.436 euros, par voie d'émission de 12.436 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire de 24,125 euros (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de 300.018,50 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 16.581 euros.

Article 6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-trois mille huit cent onze (223.811) euros, divisé en deux cent vingt-trois mille huit cent onze (223.811) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées lors de la souscription.

Quatrième décision

Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Le Président de la Société, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent,

délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publications prescrits par la loi et les règlements en vigueur et notamment le dépôt au greffe du procès-verbal ou d'un extrait des présentes décisions.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après relecture, a été signé par le Président et sera répertorié dans le registre des assemblées générales de la Société.

Monsieur Pierre Asseo
Président

WABEL
Société par actions simplifiée
au capital de 223.811 euros
siège social : 10, rue du Colisée - 75008 Paris
521 214 262 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour par décisions du président en date du 15 décembre 2021

Certifiés conformes



TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société WABEL (la ***Société***), société par actions simplifiée, est régie par les dispositions du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés (l'***Associé Unique*** ou les ***Associés***).

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

(a) La dénomination sociale de la Société est : **WABEL**.

(b) Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être immédiatement précédée ou suivie des mots : "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La recherche, le développement et l'exploitation de tous types d'outils et de services informatiques et internet, en particulier dans le domaine de la création de graphismes et de produits ;

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;

 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

(a) Le siège social de la Société est situé :

10, rue du Colisée
75008 Paris

(b) Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département par décision du président, lequel dispose alors du pouvoir de modifier les statuts en conséquence. Une décision de l'Associé Unique ou des Associés prise conformément aux présents statuts est nécessaire dans les autres cas de transfert.

ARTICLE 5 – DUREE – EXERCICE SOCIAL

(a) La Société a une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé Unique ou des Associés statuant en assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

(b) Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président devra consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

(c) L'année sociale d'une durée de douze mois commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS - CAPITAL

Article 6.1 – Apports

A la constitution de la Société, les apports suivants ont été réalisés :

- Trans Europe Express a fait un apport en numéraire correspondant à 14.250 actions ;

- Innov8 a fait un apport en numéraire correspondant à 15.750 actions.

Par décision en date du 16 janvier 2012, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant 69.000 € assorti d'une prime d'émission d'un montant de 231.000 €, par émission de 69.000 actions ordinaires au prix unitaire de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse). Cette augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du Président en date du 14 février 2012.

Par décision en date du 13 juin 2012, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant 6.895 € assorti d'une prime d'émission d'un montant de 23.098,25 €, par émission de 6.895 actions ordinaires au prix de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse). Cette augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du Président en date du 21 septembre 2012.

Par décision en date du 10 juin 2013, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 75.691 € assorti d'une prime d'émission d'un montant de 253.564,85 €, par émission de 75.691 actions ordinaires au prix de 4,35 € (prime d'émission de 3,35 € incluse).

Par décision en date du 10 juin 2015, l'assemblée générale mixte a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 12.342 €, assorti d'une prime d'émission de 134.651,22 €, par émission de 12.342 actions ordinaires au prix de 11,91 € (prime d'émission unitaire de 10,91€ incluse). Cette augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du Président en date du 10 juin 2015.

Par décision en date du 6 juin 2016, l'assemblée générale mixte a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 9.380 € assorti d'une prime d'émission d'un montant de 175.593,60 €, par émission de 9.380 actions ordinaires au prix de 19,72 € (prime d'émission de 18,72 € incluse). Cette augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du président en date du 7 juin 2016.

Par décision en date du 23 juin 2017, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2.536 € assorti d'une prime d'émission d'un montant de 47.473,92 €, par émission de 2.536 actions ordinaires au prix de 19,72 € (prime d'émission de 18,72 € incluse). Cette augmentation de capital a été constatée aux termes des décisions du Président en date du 23 juin 2017.

Par décision en date du 30 juin 2020, le Président de la Société a constaté l'augmentation du capital social d'un montant de 1.386 euros à la suite de l'exercice par Madame Claire Sandra Nguyen de ses 1.386 BSPCE 2013.

Par décisions de l'assemblée générale des associés en date du 30 juin 2021 et par décisions du Président en date du 15 décembre 2021, il a été décidé (i) d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 4.145 euros par émission de 4.145 ADP nouvelles émises au prix de 24,125 euros chacune (prime d'émission de 23,125 euros incluse), représentant un prix de souscription total de 100.000 euros et (i) d'une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 12.436 euros, par voie d'émission de 12.436 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, émises au prix unitaire de 24,125 euros (prime d'émission incluse), représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de 300.018,50 euros, soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de 16.581 euros.

Article 6.2 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux cent vingt-trois mille huit cent onze (223.811) euros, divisé en deux cent vingt-trois mille huit cent onze (223.811) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées lors de la souscription.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS ET CESSION

7.1 Forme des Actions

(a) Les Actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des Actions résulte de l'inscription à un compte individuel d'associé ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. La Société adresse une attestation d'inscription aux Associés s'ils en font la demande écrite.

(b) Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

7.2 Agrément

Sauf si la Société comporte un Associé Unique, la cession d'actions à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la Société.
A cet effet, le cédant doit notifier au président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identification du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 15 (2) des statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les Actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

7.3 Préemption

Les associés se confèrent mutuellement un droit de préemption en cas de cession entre associés ou à un ou plusieurs tiers, de tout ou partie des actions qu'il détiennent ou viendraient à détenir.

Les associés bénéficiaires du droit de préemption (ci-après les ***Bénéficiaires***) disposeront d'un délai trente (30) jours à compter de la présentation de la lettre contenant notification émanant de l'associé cédant pour lui notifier leur décision de se porter acquéreur des actions, en indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir, faute de quoi il seront réputés avoir renoncé à leur droit de préemption.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Bénéficiaires auraient manifesté leur intention d'acquérir, l'associé cédant aura la faculté de renoncer à la cession envisagée en avisant les Bénéficiaires de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception dans les huit (8) jours de la présentation de la première lettre contenant notification émanant d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ayant manifesté leur intention d'acquérir la totalité des actions dont la cession est envisagée.

La préemption ne pourra porter que sur la totalité des actions dont la cession est envisagée. Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires souhaiteraient exercer leur droit de préemption sur un nombre d'actions supérieur ou égal au nombre d'actions dont la cession est projetée par l'associé cédant, la répartition des actions entre eux s'effectuera, dans la limite des demandes exprimées, au prorata de leur participation respective dans le capital de la Société.

Le paiement du prix correspondant à la cession des actions au profit des Bénéficiaires, qui sera celui figurant dans la notification, et la conclusion de tous actes nécessaires au parfait achèvement de cette cession devront intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai de trente (30) jours courant à compter de la notification.

A défaut d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions dont la cession est projetée par l'associé cédant dans les délais visés prévus ou de défaut de paiement dans le délai ci-dessus, la cession de la totalité des actions pourra être effectuée librement au cessionnaire initial, sous réserve de la procédure d'agrément prévu au 7.3 et du respect du droit de sortie conjointe visé au 7.4.

Dans tous les cas, la cession au cessionnaire initial doit être effectuée aux conditions décrites dans la notification et intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration de la procédure de préemption. Au-delà de ce délai ou en cas de modification des conditions de cession, la procédure de préemption devra être à nouveau engagée.

7.4 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où l'un des associés souhaiterait procéder à une cession de tout ou partie de ses actions au profit d'un tiers, et pour autant que ce tiers ait fait l'objet d'un agrément, l'associé cédant s'engage à déployer tous les moyens à sa disposition pour faire acquérir par ce tiers, de manière concomitante et dans des conditions identiques, les actions de chacun de ceux des autres associés souhaitant bénéficier du droit de sortie conjointe.

Dans le cas où il ne réussirait pas à faire acquérir les actions des associés le souhaitant en même temps et dans les mêmes conditions que les siens et que le droit de préemption dont disposent les autres associés sur les actionss cédés n'aurait pas été exercé sur la totalité de ces actions, le cédant s'engage à réduire le nombre d'actions qu'il cède à proportion du nombre d'actions détenus par les autres associés désirant bénéficier du droit de sortie conjointe, de manière à ce que chacun de ces associés puisse céder au tiers cessionnaire au moins une partie des actions qu'il détient.

Cependant, au cas où le nombre total des actions dont la cession est souhaitée par les associés en vertu de leur droit de sortie conjointe serait supérieur au nombre des actions dont la cession est projetée, la cession effectuée en vertu du droit de sortie conjointe sera limitée au nombre d'actions prévu dans le projet de cession.

A défaut d'accord entre les associés, chacun d'entre eux ne pourra céder qu'un nombre d'actions proportionnel à la quantité des actions qu'il détient.

Les associés souhaitant exercer leur droit de sortie conjointe feront connaître leur intention au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze (15) jours à compter, selon le cas :

- de l'expiration du délai de trente (30) jours dont ils disposent pour exercer leur droit de préemption, s'ils renoncent à leur droit de préemption ou lorsque le droit de préemption n'aura pas été exercé sur la totalité des actions ;

- de l'expiration du délai de huit (8) jours qui leur est imparti pour renoncer à leur droit de préemption à la suite du rapport de l'expert fixant le prix des actions, lorsqu'à la suite des renonciations intervenues, l'exercice du droit de préemption ne couvre pas la totalité des actions cédées.

A défaut, ils seront réputés avoir renoncé à leur droit de sortie conjointe.

Si, aux termes des réponses reçues, il apparaît que le droit de sortie conjointe doit être mis en œuvre, l'associé cédant peut, dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai de réponse, notifier aux associés ayant exercé leur droit de sortie conjointe qu'il entend renoncer à son projet de cession, auquel cas, le droit de sortie conjointe ne sera pas mis en œuvre.

Si le prix de cession des actions dont la cession est envisagée est stipulé en numéraire, la cession résultant de l'exercice du droit de sortie conjointe s'effectuera au prix prévu dans la notification.

Dans l'hypothèse où la contrepartie de la cession ne serait pas constituée par une somme en numéraire, le droit de sortie conjointe s'exercera moyennant la contrepartie et selon la valorisation des actions prévues dans le projet de cession et mentionnées dans la notification.

ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 - Droits et obligations communs à toutes les actions de la Société

(a) Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

(b) Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions du président, de l'Associé Unique ou des Associés, prises en respect des dispositions statutaires. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'Actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'Actions requis.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

8. 2 – Droits et obligations attachés aux ADP

Les ADP disposeront des mêmes droits et obligations que les actions ordinaires sous réserve des caractéristiques particulières décrites ci-dessous.

1. Définitions

Les termes des présents termes et conditions commençant par une majuscule et non autrement définis au sein des statuts ou du pacte d'associés de la Société auront la signification suivante :

« ***ADP*** »	*désigne les actions de préférence émises par la Société conformément aux présents termes et conditions ;*
« ***Activité Event*** »	*désigne l'activité évènementielle de la Société et, notamment, les activités issues des évènements organisés, en présentiel ou en ligne, par la Société (Summits, rendez-vous d'affaires, salons, ventes de carnets de rendez-vous, etc.) ;*
« ***Associés*** »	*désigne, à tout moment, les associés de la Société ;*
« ***Date de Référence*** »	*désigne soit (i) la date de survenance d'un Evènement Déclencheur, soit (ii) le 30 juin 2026 ;*
« ***Fondateur*** »	*désigne Monsieur Pierre Asséo, né le 23 avril 1970 à Paris (16^{e}) de nationalité français, demeurant 10, avenue du Général Mangin – 75016 Paris ;*
« ***Société*** »	*désigne **WABEL**, société par actions simplifiée au capital de 207.230 euros, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 521 214 262 et dont le siège social est situé 27, avenue des Champs-Elysées – 75008 Paris ;*

« ***Titres*** »	*désigne (i) toutes actions ou tous autres titres ou valeurs mobilières émis par la Société donnant droit, d'une façon immédiate ou différée, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon quelconque ou de toute autre manière, à l'attribution ou à l'échange de titres représentatifs d'une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société et notamment, sans que la liste qui suit soit limitative, toutes actions ordinaires, actions de préférence, bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions, obligations à bons de souscription d'actions, obligations remboursables en actions, valeurs mobilières composées et/ou droits préférentiels de souscription ou d'attribution et (ii) tout droit d'attribution ou de souscription d'une valeur mobilière ou d'un titre du type détaillé ci-dessus ;*
« ***Titulaire d'ADP*** »	*désigne tout titulaire d'ADP ;*
« ***Transfert*** »	*désigne toute opération entraînant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres détenus par une Partie, à titre onéreux ou non, quelle qu'en soit la nature juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris notamment la cession, la dation, la donation, l'apport, la fusion, la scission, l'apport en société, l'échange, la vente publique ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété relatifs aux Titres et aux droits préférentiels de souscription attachés aux Titres.*

2. Caractéristiques des ADP

Les ADP sont des actions de préférence au sens des dispositions des articles L.228-11 et L. 228-12 du Code de commerce, qui revêtent la forme nominative.

Les droits des Titulaires d'ADP sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les ADP bénéficient d'un droit à la conversion en actions ordinaires de la Société dans les conditions décrites à l'article 3 ci-après.

3. Conversion

a) Type d'actions issues de la conversion des ADP

Les ADP seront convertibles en un nombre variable d'actions ordinaires de la Société, dans les conditions décrites au sein des présents termes et conditions.

Les actions ordinaires issues de la conversion seront créées exclusivement sous la forme nominative, elles seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de la conversion et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours au moment de la conversion ; elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et extrastatutaires ainsi qu'aux délibérations des décisions d'Associés de la Société à compter de la réalisation définitive de la conversion.

b) Cas de conversion des ADP

Pour les besoins des présentes :

*« **Marge Brute** » correspond à la différence hors taxes entre le prix de vente et le coût de revient des services de l'Activité Event de la Société (et notamment, le couts d'organisation des évènements « physiques » (i.e. en présentiel)), et inclut également 25% de la marge brute réalisée au titre des souscriptions à des abonnements de la plateforme Needl.*

*« **EBITDA** » correspond au chiffre d'affaires hors taxes de l'Activité Event de la Société diminué des (i) achats, (ii) charges externes (iii) charges liées au personnel et (iv) autres charges d'exploitation de l'Activité Event de la Société.*

A compter du 1er janvier 2026, les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, dans les conditions prévues ci-après, si et seulement si les comptes sociaux de la Société font apparaître, au 31 décembre 2025, pour l'Activité Event, un EBITDA d'au moins :

- *1.000.000 d'euros (l'« **Objectif 1_2025** ») ;*
- *1.300.000 d'euros (l'« **Objectif 2_2025** ») ;*
- *1.500.000 d'euros (l'« **Objectif 3_2025** ») ;*
- *1.750.000 d'euros (l'« **Objectif 4_2025** ») ;*
- *2.000.000 d'euros (l'« **Objectif 5_2025** ») ;*
- *2.300.000 d'euros (l'« **Objectif 6_2025** ») ;*
- *2.600.000 d'euros et plus (l'« **Objectif 7_2025** ») ;*

*(l' « **Evènement Déclencheur 1** »).*

A compter du 1er janvier 2027, les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société, dans les conditions prévues ci-après, si et seulement si les comptes sociaux de la Société font apparaître, au 31 décembre 2026, pour l'Activité Event, un EBITDA d'au moins :

- *1.000.000 d'euros (l'« **Objectif 1_2026** ») ;*
- *1.300.000 d'euros (l'« **Objectif 2_2026** ») ;*
- *1.500.000 d'euros (l'« **Objectif 3_2026** ») ;*
- *1.750.000 d'euros (l'« **Objectif 4_2026** ») ;*
- *2.000.000 d'euros (l'« **Objectif 5_2026** ») ;*
- *2.300.000 d'euros (l'« **Objectif 6_2026** ») ;*
- *2.600.000 d'euros et plus (l'« **Objectif 7_2026** ») ;*

*(l' « **Evènement Déclencheur 2** »).*

A défaut de réalisation d'un Evènement Déclencheur 1 et/ou d'un Evènement Déclencheur 2 avant le 30 juin 2027, les ADP seront automatiquement converties en actions ordinaires de la Société dans les conditions prévues ci-après.

c) Nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des ADP

*En cas de réalisation d'un Evènement Déclencheur 1, les ADP donneront le droit, au total, à un nombre variable « **X** » d'actions ordinaires de la Société déterminé comme suit :*

- *Objectif 1_2025 : **X = [(3%NA)-Y]***
- *Objectif 2_2025 : **X = [(4%NA)-Y]***
- *Objectif 3_2025 : **X = [(6%NA)-Y]***
- *Objectif 4_2025 : **X = [(8%NA)-Y]***
- *Objectif 5_2025 : **X = [(10%NA)-Y]***
- *Objectif 6_2025 : **X = [(11%NA)-Y]***
- *Objectif 7_2025 : **X = [(12%NA)-Y]***

*En cas de réalisation d'un Evènement Déclencheur 2, les ADP donneront le droit, au total, à un nombre variable « **Z** » d'actions ordinaires de la Société correspondant à quatre-vingts pour cent (80%) du nombre variable « **X** » d'actions ordinaires de la Société qui seraient issues de la conversion des ADP en cas de réalisation d'un Evènement Déclencheur 1, soit un nombre variable « **Z** » d'actions ordinaires de la Société déterminé comme suit :*

- *Objectif 1_2026 : **Z = 80%*[(3%NA)-Y]***
- *Objectif 2_2026 : **Z = 80%*[(4%NA)-Y]***
- *Objectif 3_2026 : **Z = 80%*[(6%NA)-Y]***
- *Objectif 4_2026 : **Z = 80%*[(8%NA)-Y]***
- *Objectif 5_2026 : **Z = 80%*[(10%NA)-Y]***
- *Objectif 6_2026 : **Z = 80%*[(11%NA)-Y]***
- *Objectif 7_2026 : **Z = 80%*[(12%NA)-Y]***

Où :

*« **NA** » désigne le nombre de Titres composant le capital social de la Société à la Date de Référence, sur une base pleinement diluée.*

*« **Y** » désigne les Titres déjà détenus par le Titulaire d'ADP au jour de la conversion des ADP en actions ordinaires.*

*Etant précisé que : dans le cas où « **X** »/« **Z** » ne tomberait pas sur un nombre entier d'actions ordinaires (présence de rompus), « **X** »/« **Z** » sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur à la fraction formant rompu.*

A défaut de réalisation d'un Evènement Déclencheur 1 et/ou d'un Evènement Déclencheur 2 avant le 30 juin 2027, une (1) ADP donnera le droit à (1) action ordinaire de la Société.

d) <u>Procédure de conversion</u>

*Le Fondateur adressera au(x) Titulaire(s) d'ADP, dans les meilleurs délais et au plus tard trente-cinq (35) jours avant la Date de Référence, une notification indiquant (la « **Notification de Conversion** ») :*

(i) La part, en pourcentage, du capital social de la Société devant être reçue par les Titulaires d'ADP en résultat de la conversion des ADP ;
(ii) Le nombre d'actions ordinaires de la Société devant être issues de la conversion des ADP ; et
(iii) Tous documents et toutes informations justifiant les calculs des éléments visés ci-dessus.

*Si le Représentant des Titulaires d'ADP conteste tout ou partie des informations figurant dans la Notification de Conversion, il devra adresser au Fondateur une notification de contestation, indiquant les éléments contestés et le calcul par le Représentant des Titulaires d'ADP des agrégats visés dans la Notification PVR, dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de la Notification de Conversion (une « **Notification de Contestation** »). À défaut d'envoi d'une telle Notification de Contestation au sein dudit délai, les Titulaires d'ADP seront réputés avoir accepté irrévocablement les éléments figurant dans la Notification PVR.*

*Dans l'hypothèse où le Représentant des Titulaires d'ADP aurait adressé une Notification de Contestation au Fondateur et où les parties concernées ne seraient pas parvenues à s'entendre sur les modalités de calcul du nombre d'actions ordinaires devant être issu de la conversion des ADP dans un délai de dix (10) jours suivant la date de réception de ladite Notification de Contestation par le Fondateur, ces éléments seront déterminés par un expert désigné d'un commun accord entre le Fondateur et le Représentant des Titulaires d'ADP (l'« **Expert** »).*

A défaut d'accord entre le Fondateur et le Représentant des Titulaires d'ADP sur le choix de l'Expert dans un délai de sept (7) jours, l'Expert sera désigné par jugement du Président du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond ou, à défaut de compétence de ce dernier, par les juridictions du fond compétentes, à la requête de la partie concernée la plus diligente, les autres parties concernées devant avoir été assignées pour l'audience et ayant la faculté d'être entendues

Le Fondateur, le Représentant des Titulaires d'ADP et la Société fourniront toutes informations utiles à l'Expert pour lui permettre de rédiger son rapport dans les meilleures conditions.

L'Expert adressera son rapport au Fondateur, au Représentant des Titulaires d'ADP et à la Société dans un délai de cinq (5) jours précédant la Date de Référence.

L'Expert agira en qualité de tiers expert conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil. Sa décision sera définitive et s'imposera aux parties concernées (sauf en cas d'erreur grossière) et ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Les honoraires, frais et débours de l'Expert, seront à la charge de la Société.

Le Président de la Société constatera s'il y a lieu, le nombre des actions ordinaires issues de la conversion des ADP (tel que mentionné dans la Notification de Conversion ou, en cas de contestation, dans le rapport de l'Expert), leur valeur nominale, le montant de l'augmentation de capital correspondante, la conversion définitive des ADP et apportera les modifications nécessaires aux articles des statuts de la Société relatifs au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

e) <u>Libération des actions ordinaires issues de la conversion</u>

La libération du montant nominal des actions ordinaires issues de la conversion des ADP aura lieu par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

f) <u>Mise à disposition des rapports complémentaires du président et du commissaire aux comptes</u>

A la date de la conversion des ADP, le président et le commissaire aux comptes de la Société établiront un rapport complémentaire indiquant les modalités de conversion des ADP, le nombre d'actions ordinaires issues de la conversion des ADP et l'incidence de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société telle que définie au premier alinéa de l'article R. 225-115 du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article R. 228-20 dudit Code. Ces rapports complémentaires seront mis à disposition des Associés au siège social de la Société dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de la décision du président constatant la conversion des ADP et seront communiqués aux Associés à la plus prochaine assemblée générale.

4. Protection des Titulaires d'ADP

a) Assemblée spéciale des Titulaires d'ADP

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-19 du Code de commerce, les Titulaires d'ADP seront constitués en assemblée spéciale, et auront la faculté de donner mission au commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux actions de préférence. Ce rapport est diffusé à ces porteurs à l'occasion de l'assemblée spéciale.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-103 alinéa 3 du Code de commerce, l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP ne délibère valablement que si, sur première convocation, les associés présents ou représentés possèdent au moins, le tiers du nombre d'ADP et, sur deuxième convocation, le cinquième du nombre d'ADP et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP statue à la majorité simple des droits de vote détenus par les Titulaires d'ADP présents ou représentés.

b) Maintien des droits des Titulaires d'ADP

Le maintien des droits particuliers conférés aux Titulaires d'ADP est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- *Conformément aux dispositions de l'article L.225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des Titulaires d'ADP ; et*

- *En cas de décision de procéder à la réalisation de l'une des opérations visées aux articles L. 228-98, L. 228-99 et L. 228-100 du Code de commerce, la Société devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des Titulaires d'ADP conformément aux dispositions des articles L. 228-99 et suivants du Code de commerce, au choix discrétionnaire de la Société.*

c) Assimilation

Au cas où la Société émettrait concomitamment ou ultérieurement de nouvelles actions de préférence comportant des droits identiques à ceux conférés aux Titulaires d'ADP, ces émissions seront assimilées à la présente émission, de sorte que l'ensemble des ADP ainsi émises successivement constitueront une seule et même catégorie d'actions de préférence.

Par conséquent, les nouvelles ADP ainsi émises seront intégralement et totalement assimilées aux ADP déjà émises, et seront régies par les présents termes et conditions.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 – PRESIDENT – DIRECTEUR GENERAL

9.1 Désignation et révocation du président de la Société

(a) La Société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le président de la Société peut être choisi en dehors des Associés. Si le président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-président encourront alors les mêmes responsabilités, que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre.

(b) Le président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par le ou les Associés conformément aux dispositions de l'article 15-1 ci-dessous. Il peut être révoqué par l'Associé Unique ou les Associés, à tout moment, même sans motif, conformément à l'article 15-1.

(c) Le président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par les Associés conformément aux dispositions de l'article 15-1 ci-dessous.

9.2 Pouvoirs du président de la Société

(a) Le président représente la Société à l'égard des tiers et assume la direction de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 15 ci-dessous.

(b) Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

(c) Le président de la Société est l'organe de la société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du code du travail.

9.3 Désignation et révocation du directeur général - Pouvoirs

(a) Le président peut être assisté dans la gestion de la Société par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, désignés par l'Associé Unique ou les Associés dans les conditions exposées à l'article 15-1 ci-dessous.

(b) Les directeurs généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 15-1 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé Unique ou les Associés conformément à l'article 15-1.

(c) Les directeurs généraux assistent le président dans la gestion et l'administration de la Société, dans la limite des pouvoirs réservés par la loi et les présents statuts au président et à l'Associé Unique ou aux Associés en vertu de l'article 15 ci-dessous et dans les limites, le cas échéant, fixées par l'Associé Unique ou les Associés lors de la nomination du directeur général.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE ET DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 10 - FORME DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

(a) L'Associé Unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du code de commerce. L'Associé Unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du président.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions indiquées à l'article 15-1.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts et visées à l'article 15-2.

(b) Les décisions seront adoptées par les Associés, au choix du président, (i) en assemblée convoquée conformément à l'article 10(c) ci-dessous, (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 10(d) ci-dessous, dans la limite des décisions devant être prises en assemblée conformément à la loi. Elles peuvent également être prises sous la forme d'un acte sous seing privé signé par tous les Associés.

(c) Les Associés et le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, sont convoqués à une assemblée par le président au moins sept (7) jours avant la date prévue de l'assemblée. La convocation, adressée par écrit et par tous moyens, indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation). Les Associés peuvent renoncer au respect du délai de convocation.

Dans l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les assemblées peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Associés peuvent participer aux assemblées par voie de téléconférence ou de visioconférence. Les Associés participant aux décisions collectives par ces voies sont réputés présents pour les calculs du quorum et de la majorité prévus respectivement à l'article 14 et 15.

(d) Le président peut décider de consulter les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes, s'il a été nommé, qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un Associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. La date d'adoption ou de rejet des résolutions écrites proposées correspondra au troisième jour suivant la date d'expiration du délai visé ci-dessus.

(e) Dans l'hypothèse où la Société ne comporterait qu'un seul Associé, l'Associé Unique se prononce sous formes de décisions unilatérales dans tous les cas où la loi ou les présents statuts impose une décision collective des Associés. Il pourra prendre toutes décisions sans avoir été consulté ni convoqué par le président. Dans un tel cas, l'Associé Unique devra informer le président et le commissaire aux comptes, s'il a été nommé, des décisions prises. La date de l'adoption de la décision de l'Associé Unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé Unique.

ARTICLE 11 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 12 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un Associé peut se faire représenter par toute personne, même non associé, justifiant d'un mandat.

Tout Associé peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande.

Dans ce dernier cas, les bulletins électroniques peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale au plus tard à midi heure de Paris.

ARTICLE 13 – TENUE DES ASSEMBLEES - BUREAU

13.1 Une feuille de présence est émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

13.2 Les assemblées sont présidées par le président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.
En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

13.3 L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 14 – QUORUM ET VOTE

14.1 Le quorum est calculé sur l'ensemble des Actions composant le capital social, déduction faite des Actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

14.2 Chaque Action donne droit à une voix.

14.3 Le vote s'exprime à main levée. A l'occasion d'une assemblée, les Associés peuvent cependant décider que le vote s'exprime, pour cette assemblée, par appel nominal ou au scrutin secret.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

15.1 Compétence de l'assemblée générale ordinaire

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés, relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire des Associés ou de l'Associé Unique :

- l'approbation des comptes et l'affectation des résultats ;
- la nomination et la révocation du président et des directeurs généraux et la fixation de leurs rémunérations ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'acquisition ou la cession d'actions d'une société tierce ;
- l'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou primes.

Toute autre décision relève soit de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, soit de la compétence du président.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois l'an, pour statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des Actions ayant le droit de vote.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité simple des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue en fonction des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

15.2 Compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Toutes les décisions relatives à la modification des statuts, aux opérations de fusion, d'apport partiel d'actif, de scission, de dissolution de la Société, à l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'actions, relève de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'Associé Unique, excepté la modification statutaire relative à la modification du siège social réservée au président en vertu de l'article 4 ci-dessus.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des Actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée, aucun quorum n'étant alors requis.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans leur consentement unanime.

ARTICLE 16 - PROCES-VERBAUX

(a) Toute décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'article 15 ci-dessus sera consignée dans un procès-verbal signé par l'Associé Unique ou son représentant, ou en cas de pluralité d'Associés, par le président de séance et au moins un Associé. En cas de consultation écrite, le procès-verbal est signé par le président de la Société. Le procès-verbal est reporté dans un registre coté et paraphé.

(b) Les procès-verbaux devront indiquer le mode d'adoption et la date de la décision.

(c) Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou des Associés sont valablement certifiés par le président de la Société ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 17 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause dans le cadre des assemblées générales.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIES

(a) Conformément à l'article L.227-10 du code de commerce, au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux Associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes, ou s'il n'a pas été désigné, le président, présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

(i) son président ou l'un de ses dirigeants,

(ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou,

(iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, une société associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Conformément à l'article L. 227-11 du code de commerce, les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

(b) Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

(c) Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L. 227-10, alinéa 4 et L. 227-11 du code de commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Le contrôle des comptes de la Société, le cas échéant, est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi. Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

(b) Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé Unique ou des Associés comme indiqué à l'article 15 ci-dessus.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

(a) Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Le cas échéant, lorsque son établissement est requis par la loi, il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

(b) L'ensemble de ces documents est mis à la disposition, du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, et de l'Associé Unique ou des Associés.

ARTICLE 21 - DETERMINATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

(a) Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

(b) Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{e}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième (1/10^{e}).

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique ou aux Associés.

(c) L'Associé Unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

ARTICLE 22 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

(a) La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

(b) Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables. La décision est prise par le président.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

(a) Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé Unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé Unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas son approbation.

(b) Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

(c) Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 24 – DISSOLUTION-LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de la collectivité des Associés ou de l'Associé Unique.

Un liquidateur est alors nommé par la collectivité des Associés statuant en assemblée générale extraordinaire. Le liquidateur représente la Société.

L'approbation des comptes annuels en cas de liquidation est soumise à l'assemblée générale ordinaire des Associés.

Sous réserve de ce qui précède, tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible entre les Associés.

L'assemblée générale des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Actions est partagé également entre toutes les Actions.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale entre l'Associé Unique ou les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.